

La notion d'intérêt général consacrée par le nouvel agrément des associations loi 1901

[circulaire du 18 janvier 2010](#) : la **notion d'intérêt général** fait ici l'objet d'une première définition réglementaire qui va permettre à chacun de se positionner plus clairement. La notion d'**intérêt général** est bien le premier critère d'une **reconnaissance administrative** des associations régies par la loi de 1901.

Annexe V

CRITÈRES FORMANT LE TRONC COMMUN D'AGRÉMENT

Les critères formant le tronc commun d'agrément sont les suivants :

1. L'association répond à un objet d'intérêt général :

- l'association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres
- l'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles
- l'association doit poursuivre une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée (être gérée et dirigée à titre bénévole), ne procurer aucun avantage exorbitant à ses membres et ne pas agir pour un cercle restreint
- l'association doit faire preuve de sa capacité à travailler en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

2. L'association a un mode de fonctionnement démocratique :

- réunion régulière des instances ;
- renouvellement régulier des instances dirigeantes ;
- assemblée générale accessible avec voix délibérative à tous les membres tels que définis dans les statuts, ou à leurs représentants de structures locales ;
- l'assemblée générale élit les membres de l'instance dirigeante ;
- pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courrier, internet, consultation sur place...) précisé dans le règlement intérieur ou les statuts ;
- les modalités de déroulement des différents votes devront être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur.

3. L'association respecte la transparence financière :

- les comptes doivent être accessibles à tous les membres ;
 - les comptes sont publiés au *Journal officiel* ou adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a des relations financières, administratives (cf. agrément...) ; dans le cas d'une publication au *Journal officiel*, l'association se bornera à donner la date de cette publication ;
- la pérennité de l'association ne doit pas dépendre exclusivement d'un même financeur. La proportion des fonds publics ne doit pas être de nature à qualifier l'association d'association para-administrative.